

Orientation

B-12

CLAP

FICHE N°X069

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 2 (9)

Sujet : Classification – Température maximale admissible TS

Question :

Pour les chaudières à eau chaude qui sont contrôlées par un thermostat et protégés par un limiteur de température de sécurité, la température maximale admissible (TS) correspond-elle à :
a) la température maximale de fonctionnement prévue dans des conditions normales d'utilisation, contrôlée par le thermostat ; ou ;
b) la température de réglage du dispositif de sécurité ultime contre les excès de température, c'est-à-dire le limiteur ?

Réponse :

La bonne réponse est la b).

Remarque : Les fabricants doivent vérifier que l'équipement sous pression est capable de résister à la chaleur résiduelle après le déclenchement du limiteur.

Voir aussi Orientation B-05 (CLAP X063).